



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 22 OCT. 2012

Affaire suivie par : Catherine GRANGE
Téléphone : 05.61.58.65 20
Courriel : catherine.grange@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : CG-31-AME-520Bb-aeMartresRoquefortSalatAvis

**Demande d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Las Martres
Commune de Roquefort sur Garonne (31)
présentée par la société SNC Centrales Associées**

**Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en
matière d'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation au titre des articles
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Résumé de l'avis.....	3
Analyse de l'étude d'impact.....	3
Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	3
Conclusion.....	3
Avis détaillé.....	4
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	4
1.1. Présentation du projet	4
1.2. Cadre juridique.....	4
1.2.1. Procédure d'autorisation.....	4
1.2.2. Demande d'avis à l'autorité environnementale.....	4
1.3. Enjeux environnementaux.....	5
2. Analyse de l'étude d'impact.....	5
2.1. Caractère complet de l'étude d'impact.....	5
2.2. Justification du projet.....	5
2.3. Résumé non technique.....	5
2.4. Analyse par thématiques environnementales.....	6
2.4.1. Milieux naturels et ressource en eau.....	6
2.4.1.1. Protections réglementaires et inventaires.....	6
2.4.1.2. Analyse de l'Autorité Environnementale.....	7
2.4.2. Sites et Paysages - Patrimoine architectural.....	8
2.4.2.1. Protections réglementaires.....	8
2.4.2.2. Analyse de l'autorité environnementale.....	8
2.4.3. Nuisances sonores	8
2.4.3. Contenu de l'étude d'impact.....	8
2.2.2.3.2. Analyse de l'autorité environnementale.....	8
3. Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	8
4. Conclusion.....	8

PRÉAMBULE

Le résumé de l'avis expose les principales remarques et les recommandations les plus importantes de l'Autorité Environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Las Martres sur la commune de Roquefort sur Garonne (31) présentée par la Société SNC Centrales Associées.

Pour une analyse plus détaillée de l'étude d'impact relative à ce dossier, il conviendra de se référer à l'avis détaillé de l'Autorité Environnementale.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

L'usine hydroélectrique de Las Martres est située sur le cours d'eau « Le Salat » au niveau de la commune de Roquefort sur Garonne. Son exploitation est actuellement assurée par la société SNC Centrales Associées. Elle sollicite le renouvellement de l'autorisation avec une demande d'augmentation de puissance sans aucune modification des ouvrages de dérivation, car ils ont été dimensionnés dès l'origine pour transiter des débits supérieurs à ceux autorisés.

Compte-tenu de la nature des installations et de leur localisation, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques (non dégradation de l'existant et rétablissement de la continuité écologique). De plus, ce projet contribue au développement des énergies renouvelables.

Analyse de l'étude d'impact

Dans l'ensemble, le document transmis est conforme aux exigences réglementaires. Toutefois, le dossier aurait gagné en lisibilité si les pages modifiées en février 2012 avaient été intégrées à celui-ci.

Conformément aux articles R414-19-I-3° et R414-19-II du Code de l'Environnement, le présent projet a fait l'objet d'une étude d'évaluation des incidences Natura 2000, intégrée dans l'étude d'impact. Elle permet de conclure à l'absence d'effets notables du projet sur le site Natura 2000 en phase d'exploitation. Par contre, cette évaluation n'a pas évoqué les impacts en phase travaux au moment de la réalisation de la passe à poissons. L'Autorité environnementale demande que l'évaluation des incidences Natura 2000 soit complétée en ce sens.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Dans le cadre de la régularisation administrative de l'usine hydroélectrique de Las Martres, ce dossier propose des mesures de réduction qui prennent en compte les dispositions du SDAGE.

Le Salat étant considéré comme un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux, les mesures actualisées en février 2012 concernant la dévalaison, la montaison et l'augmentation du débit réservé, vont dans le sens de la préservation de ce milieu.

L'augmentation de puissance de cette usine permettra une meilleure utilisation du potentiel hydroélectrique du Salat et contribuera ainsi à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Conclusion

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet et les mesures prises concourent à une amélioration de la prise en compte de l'environnement.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'usine.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

L'usine hydroélectrique de Las Martres est située sur le cours d'eau « Le Salat » au niveau de la commune de Roquefort sur Garonne. Cet aménagement hydraulique ancien a fait l'objet d'un décret d'autorisation en date du 5 mars 1907.

Son exploitation est actuellement assurée par la société SNC Centrales Associées. Elle sollicite le renouvellement de l'autorisation avec une demande d'augmentation de puissance sans aucune modification des ouvrages de dérivation, car ils ont été dimensionnés dès l'origine pour transiter des débits supérieurs à ceux autorisés.

Les ouvrages principaux sont actuellement constitués par :

- un barrage courbe de 58 m de longueur ;
- un canal d'amenée de 125 m de long, qui dérive les eaux en rive droite ;
- une usine abritant deux turbines « Francis » entonnant un débit maximum total de 20 m³/s ;
- un canal de fuite de 40 m de longueur.

La puissance maximale brute (PMB) de l'équipement en place actuellement est de 588 kW. Afin d'optimiser sa production énergétique, les deux turbines « Francis », très anciennes, seront remplacées par deux turbines « Kaplan » entonnant chacune un débit de 14 m³/s. La PMB future sera donc de 824 kW.

1.2. Cadre juridique

1.2.1. Procédure d'autorisation

La puissance maximale brute (PMB) de l'installation étant inférieure à 4500 kW, le projet relève du régime de l'autorisation prévu aux articles L511-1 et suivants du Code de l'Énergie et L214-1 et suivants du Code de l'Environnement (CE), au titre de la rubrique 5.2.2.0 « Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » de la nomenclature définie à l'article R214-1 du CE.

1.2.2. Demande d'avis à l'autorité environnementale

Conformément à l'ancien article R122-8-II-3° du Code de l'Environnement (dossier déposé avant le 1er juin 2012), tout projet concernant des autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute est supérieure à 500 kW doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Aussi, le présent projet est soumis à l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, désigné autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cette Autorité Environnementale donne son avis sur le dossier dans les deux mois suivant la réception de celui-ci. Pour le préparer, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'Autorité Environnementale compétente a accusé réception du dossier le 22 août 2012. L'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées a été consultée le 23 août 2012.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet de la Haute-Garonne, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

1.3. Enjeux environnementaux

Compte-tenu de la nature des installations et de leur localisation, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent essentiellement sur la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques (non dégradation de l'existant et rétablissement de la continuité écologique).

De plus, ce projet contribue au développement des énergies renouvelables.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

La forme de l'étude d'impact est définie à l'ancien article R122-3 et à l'article R214-72 du Code de l'Environnement. Dans l'ensemble, le document transmis est conforme à cette réglementation.

Toutefois, il est à noter que l'évaluation des dépenses correspondantes aux mesures prévues pour réduire ou compenser les impacts sur l'environnement ne figure pas dans l'étude d'impact mais dans la pièce 10 du dossier.

L'étude d'impact a été élaborée en 2002 puis actualisée en 2010 du fait des évolutions de la réglementation et du contexte particulier lié à la préservation des poissons migrateurs amphihalins sur le Salat. Suite à un courrier de la DDT de Haute-Garonne du 12 décembre 2011, des corrections et des compléments significatifs ont été apportés en février 2012 dans un document à part. Le dossier aurait gagné en lisibilité si les pages modifiées avaient été intégrées à celui-ci.

Conformément aux articles R414-19-I-3° et R414-19-II du Code de l'Environnement, le présent projet a fait l'objet d'une étude d'évaluation des incidences Natura 2000, intégrée dans l'étude d'impact (état initial : pages 29 et 30 et analyse des incidences : pages 44 à 46).

2.2. Justification du projet

La partie de l'étude d'impact intitulée « raison du choix du projet » page 64 et suivantes justifie la régularisation de la situation actuelle au moyen d'un bilan énergétique (actualisé dans le document de février 2012) qui montre que l'usine permet d'exploiter au mieux le potentiel énergétique du site en produisant 3,5 Gwh sans modifier les ouvrages existants.

De plus, il est proposé la mise en place de dispositifs de franchissement pour la montaison et la dévalaison ainsi qu'une augmentation du débit réservé qui constituent des mesures en faveur du milieu aquatique.

2.3. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux éléments du dossier. Il est clair et lisible pour un public non averti.

2.4. Analyse par thématiques environnementales

2.4.1. Milieux naturels et ressource en eau

2.4.1.1. Protections réglementaires et inventaires

2.4.1.1.1. Inventaires

L'aménagement est situé dans la ZNIEFF de deuxième génération de type 1 n° Z2PZ0469 intitulée « Le Salat et le Lens » qui comprend le lit mineur du Salat additionné des cordons boisés de part et d'autre. Cette ZNIEFF recoupe le site Natura 2000 décrit ci-après.

2.4.1.1.2. Réseau Natura 2000

Le Salat est inclus dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR7301822 intitulée « Garonne, Ariège, Salat, Pique et Neste » désignée par arrêté ministériel du 27/05/2009. De nombreux habitats et espèces ont conduit à sa désignation, parmi lesquels la forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ; le barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), la bouvière (*Rhodeus sericeus amarus*), le chabot (*Cottus gobio*), la grande alose (*Alosa alosa*), la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), la lamproie marine (*Petromizon marinus*), le saumon atlantique (*Salmo salar*), le toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), la loutre (*Lutra lutra*).

Ce projet entre dans le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000 (articles L 414-4 et R 414-23 du Code de l'Environnement).

2.4.1.1.3. Axes à grands migrateurs amphihalins

Le Salat sur tout son cours est listé parmi les axes à grands migrateurs amphihalins (dispositions C32 et C34 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne - SDAGE). A ce titre, il est proposé au classement à l'article L214-17-I-1° et L214-17-I-2° du CE. Ce dernier liste les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. ».

2.4.1.1.4. Protection des Biotopes

Le Salat est inclus dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes (APPB) du 1er mars 1990 pris dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs suivantes : le saumon atlantique, la grande alose, l'alose feinte (*Alosa fallax*) et la truite de mer (*Salmo trutta trutta*).

2.2.1.1.5. Préservation de la ressource en eau

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 (retranscrite en particulier aux articles L212-1 et suivant du Code de l'Environnement) pose le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par masse d'eau.

Au titre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) , la masse d'eau concernée par le projet est la masse d'eau FRFR184 intitulée « le Salat du confluent de l'Arac au confluent de la Garonne ». Celle-ci est classée en masse d'eau naturelle dont l'objectif global est l'atteinte du bon état en 2021.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE, conformément à l'article L212-1-XI du Code de l'Environnement. Certaines dispositions plus particulièrement parmi les orientations B et C s'appliquent aux projets de centrales hydroélectriques (B39, B41, C55 à C59).

Le Salat faisant partie d'un site Natura 2000 et étant listé parmi les axes à grands migrateurs amphihalins, constitue un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux au sens du SDAGE Adour-Garonne (cf. disposition C30).

2.4.1.2. Analyse de l'Autorité Environnementale

2.4.1.2.1. Milieux naturels aquatiques

Pour qualifier l'état initial, l'étude d'impact s'appuie sur différentes données (hydrologie et qualité) mises à disposition par la banque de données Hydro et l'Agence de l'eau à la station de Roquefort-sur-Garonne située sur le Salat en aval du projet, qui sont suffisantes.

La caractérisation du milieu naturel aquatique est effectuée à partir de l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) basé sur des inventaires des invertébrés benthiques réalisés en 1986 et 2001 et des sondages piscicoles de 1988, 1999 et 2001. Ces investigations sont anciennes et auraient mérité d'être actualisées.

Afin de limiter l'impact de l'aménagement sur la continuité écologique, le pétitionnaire propose la mise en place d'un ouvrage de dévalaison alimenté par un débit de 1400 l/s et associé à une grille de protection de la prise d'eau dont l'écartement des barreaux devrait être fixé à 3 cm. Ces éléments ont été précisés dans le document de février 2012. L'Autorité environnementale recommande que cette valeur de 3 cm soit confirmée par l'Office National de l'Eau et les Milieux Aquatiques (ONEMA) en fonction des espèces ciblées.

Pour la montaison, la réalisation d'un ouvrage de franchissement est prévue au niveau du barrage. Les caractéristiques du projet de passe à poissons ont été complètement revues par rapport au projet initial et sont présentés dans le dossier complémentaire de 2012. L'Autorité environnementale recommande que les choix techniques pour la réalisation de ces ouvrages de franchissement et les modalités d'exécution des travaux soient validés par l'ONEMA.

Aucun dispositif de montaison n'a été prévu au niveau de l'usine qui est située en dérivation. En l'état actuel des connaissances, la mise en place d'un dispositif facilitant la migration au niveau de l'usine n'est pas nécessaire du fait de la longueur réduite du canal de fuite.

Pour analyser l'impact des ouvrages sur le transport des sédiments, l'étude d'impact (page 39) se réfère à une étude réalisée au niveau de l'usine de Cassagnes qui est située en amont de celle de Las Martres. Cette étude propose des consignes de gestion qui pourraient faire l'objet d'une démarche d'expérimentation. Toutefois, l'exploitant n'a pas prévu de protocole de gestion précis et l'article 13 du règlement d'eau n'est pas cohérent avec les conclusions de l'étude. L'Autorité environnementale recommande que les modalités de gestion du transport des sédiments soient précisées dans le règlement d'eau.

Le tronçon court-circuité mesure environ 200 m de long. Le débit réservé proposé, supérieur au dixième du module, est de 4,5 m³/s. Au vu des résultats de la modélisation hydraulique du tronçon court-circuité (modèle « EVHA »), de l'hydrologie du Salat et du dimensionnement de l'installation, le débit réservé proposé semble suffisant.

L'étude de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne a été menée dans l'étude d'impact. Globalement, l'analyse est pertinente. La mise en place d'ouvrages de franchissement ainsi que l'augmentation significative du débit réservé permettent de justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE.

2.4.1.2.2. Milieux naturels terrestres

Du fait qu'il n'y ait pas de travaux prévus sur des milieux naturels terrestres, aucun inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé dans l'aire d'étude, le niveau d'analyse s'étant limité à la recherche réglementaire. Toutefois, l'étude d'impact semble proportionnée au regard de l'absence d'impact potentiel du projet sur les milieux naturels terrestres.

2.4.1.2.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Les références bibliographiques et cartographiques sont issues des investigations menées en 2006 dans le cadre de l'élaboration du document d'objectif du site Natura 2000. Pour chaque espèce et habitat d'intérêt communautaire, l'évaluation des incidences (page 44 à 46) est réalisée. Les arguments apportés permettent de conclure à l'absence d'effets notables du projet sur le site Natura 2000 en phase d'exploitation.

Par contre, l'évaluation des incidences n'a pas évoqué les impacts en phase travaux au moment de la réalisation de la passe à poissons. L'Autorité environnementale demande que l'évaluation des incidences Natura 2000 soit complétée en ce sens.

2.4.2. Sites et Paysages - Patrimoine architectural

2.4.2.1. Protections réglementaires

L'aire d'étude est située en dehors de tout site inscrit ou classé.

2.4.2.2. Analyse de l'autorité environnementale

Les seuls travaux prévus concernent la construction d'un ouvrage de franchissement au niveau du barrage. La chaussée étant peu visible, l'analyse sommaire proposée en pages 26 et 41 de l'étude d'impact est proportionnée au faible enjeu paysager du site.

2.4.3. Nuisances sonores

2.4.3. Contenu de l'étude d'impact

Les nuisances sonores sont abordées à la page 41. L'exploitant précise que l'incidence sonore du fonctionnement de l'usine peut être considéré comme nulle vis-à-vis du voisinage, car les maisons les plus proches sont situées à plus de 300 m à vol d'oiseau.

2.2.2.3.2. Analyse de l'autorité environnementale

Le paragraphe concernant les nuisances sonores traitées à la page 41 de l'étude d'impact est très succinct et n'est basé sur aucune mesure de terrain. Il semble cependant proportionné à la situation existante.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Dans le cadre de la régularisation administrative de l'usine hydroélectrique de Las Martres, ce dossier propose des mesures de réduction qui prennent en compte les dispositions du SDAGE.

Le Salat étant considéré comme un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux, les mesures actualisées en février 2012 concernant la dévalaison, la montaison et l'augmentation du débit réservé, vont dans le sens de la préservation de ce milieu.

L'augmentation de puissance de cette usine permettra une meilleure utilisation du potentiel hydroélectrique du Salat et contribuera ainsi à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

4. Conclusion

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet et les mesures prises concourent à une amélioration de la prise en compte de l'environnement.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'usine.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale,
et par délégation,
Le directeur régional

André CROCHERIE